

**LIMITE TRANSVERSALE DE LA MER (LTM)**

**LA SCIE**

Département de SEINE-MARITIME (76) / Commune de HAUTOT-SUR-MER (76550)

**Texte juridique de référence** : Absence de texte spécifique

Limite	Observations
Proposition SHOM : Extrémité aval de la buse sur la plage	<p><b>Aspects juridiques</b> : Aucun texte trouvé par les services (cf. pages 2 et 3). En l'absence de texte, il est proposé de se baser sur un courrier des Affaires Maritimes (cf. page 4) qui mentionne : « Les fleuves côtiers du quartier de Fécamp ne débouchent pas à la mer par des estuaires, mais par des buses ou des canalisations. Il apparaît qu'une fixation administrative de la limite de la mer ne s'est pas imposée, et qu'il y a lieu de considérer les débouchés des buses et des canalisations comme des limites de fait ». Proposition similaire à la carte scannée transmise par un service (cf. page 2).</p> <p><b>Aspects géographiques</b> :            Buse repérable précisément sur Ortho Littorale V2 (cf. capture d'écran ci-dessous).            Positionnement <b>connu précisément</b> (incertitude &lt; 50 mètres)</p>

Visualisation de l'emplacement proposé pour la limite (arc en bleu sur la capture d'écran) :

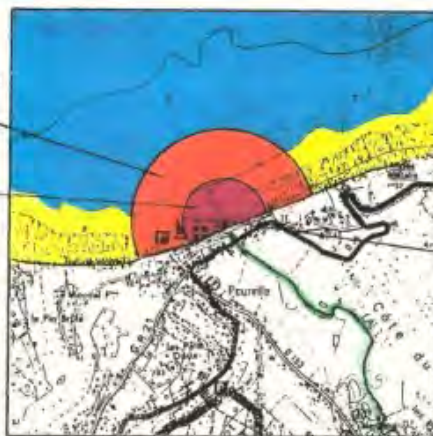


**Document(s) fourni(s) par un service compétent :**

Source : Rapport du Conseil Supérieur de la Pêche (Avril 1992 / Délégation Régionale - Régions Haute-Normandie, Picardie, Nord Pas-de-Calais, Ile de France) transmis par la DIRM MEMN.

interdiction de pêche au filet  
dans un rayon de 500 m autour de la buse  
arrêté préfectoral du 12/02/1992

réserve de pêche :  
arrêté ministériel  
du 18/05/1984



LTM : texte non trouvé ; par défaut  
considérée comme confondue avec  
la LSE

LSE : embouchure de l'extrémité  
aval de la buse - décret du 5/12/1872

LIM : confondue avec la LTM

Rivière SCIE  
Département de la SEINE-MARITIME  
Basse vallée et zone côtière proche  
Limites administratives et textes  
réglementant la pêche

CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - D.R. 1

**Document(s) fourni(s) par un service compétent :**

Source : Comité de Gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie. Rapport DIREN Area Eau-environnement (1998)

Département de la Seine-Maritime (76)

4

**SCIE**



**LTM : Pas de texte trouvé**

**LSE : Décret du 5 décembre 1872  
Embouchure de l'extrémité  
aval de la buse en bois**

1998

IGN - 2008 ouest - 1/25 000

Document(s) fourni(s) par un service compétent :

AFFAIRES  
MARITIMES  
QUARTIER  
de  
FÉCAMP

6 AOUT 1973

363

L'Administrateur de 1ère Classe MAS  
Chef du quartier de FÉCAMP

à

Monsieur l'Administrateur Général  
Directeur des Affaires Maritimes  
"Normandie - Mer du Nord"

LE HAVRE

O B J E T : Surveillance des pêches dans les estuaires.

REFERENCE : Votre note n°3006 D/2-1 du 31 juillet 1973.

Monsieur l'Administrateur Général,

J'ai l'honneur de faire réponse à votre note citée  
en référence.

Limites de la mer dans les estuaires :

Les fleuves côtiers du quartier de Fécamp ne débouchent  
pas à la mer par des estuaires, mais par des buses ou des  
canalisations.

Il apparaît qu'une fixation administrative de la  
limite de la mer ne s'est pas imposée, et qu'il y a lieu de  
considérer les débouchés des buses ou des canalisations comme  
des limites de fait.

Observations sur la demande de modification du décret présentée  
par le Ministère de l'Équipement :

Dans le cadre particulier du quartier de Fécamp, une  
telle modification n'aurait pas, semble-t-il, d'incidence réelle.

Cependant, j'émette d'extrêmes réserves à l'extension  
des compétences d'agents spéciaux de la police *placés* dans des  
zones où prédomine une activité de pêche maritime.

Destinataire : (2)

Copies :  
Dossier Po 2 (1)  
Chrono (1)



Signé : MAS